

LICENCE 2 — 2^{ème} semestre

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL.

SEANCE 5. LE PRINCIPE DE LEGALITE: LES SOURCES INTERNES

FASCICULE DE COURS

Ce document retrace les points essentiels de la séance. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et ne destine pas à remplacer les cours et les séances de travaux dirigés. Il vient en appui de vos révisions et de votre apprentissage des éléments essentiels indispensables à la maîtrise des thèmes de la matière.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



SEANCE 5. LE PRINCIPE DE LEGALITE : LES SOURCES INTERNES

Sources du droit / principe de légalité = étudier l'ensemble des règles de droit qui s'imposent à l'administration et au regard desquelles les actes de l'administration seront contrôlés par le juge.

Administration : tenue de respecter la légalité ; sauf circonstances exceptionnelles (cf. **CE 1918 Heyriès**)

I./ LES SOURCES CONSTITUTIONNELLES

Bloc de constitutionnalité s'impose à l'administration :

- ✓ **dispositions d'ordre procédural,** notamment la répartition des compétences entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire.
- ✓ règles de fond dont la méconnaissance peut fonder l'annulation d'un acte administratif : c'est le cas par exemple du principe d'égalité et de secret du suffrage qui a justifié l'annulation d'un acte administratif organisant les élections cantonales.
- ✓ préambule de la Constitution s'impose également à l'administration et le CE l'a reconnu (**CE** Société Eky 12 février 1960 document 1) avant que le CC ne fasse de même pour la loi (**DC** Liberté d'association 16 juillet 1971). Dans le préambule, on trouve notamment :
 - <u>Les PPNT du préambule de 1946</u> : le CE a ainsi pu reconnaître aux fonctionnaires le bénéfice du droit de grève (**CE Dehaene 7 juillet 1950**) ;
 - <u>La DDHC</u> dont les principes vont intéresser le juge administratif dans le cadre du référé-liberté
 - <u>Les PFRLR</u>: le plus souvent constitutionnels mais le CE a pu en dégager certains voir exemples du cours.
 - La Charte de l'environnement.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



CE Arrighi 6 novembre 1936 document 2 de la plaquette : refus du CE d'opérer un contrôle de constitutionnalité d'un règlement pris en application de la loi car : « en l'état actuel du droit public français, ce moyen n'est pas de nature à être discuté devant le CE statuant au contentieux ». Théorie de la loi-écran (la loi qui s'interpose entre l'acte administratif et la Constitution constitue un écran, un obstacle à la possibilité pour le juge de contrôler la constitutionnalité de l'acte administratif ; contrôler la constitutionnalité du règlement pris en application de la loi reviendrait finalement à contrôler la constitutionnalité de la loi directement).

<u>Puis</u> abandon en matière de conventionnalité (**CE 1989 Nicolo**).

Pour le contrôle de constitutionnalité : ce n'est que dans de rares exceptions que le juge accepte d'opérer un contrôle de constitutionnalité de la loi, notamment de manière indirecte en contrôlant la constitutionnalité d'un acte administratif :

- <u>lorsque l'écran de la loi est transparent</u> : c'est à dire lorsque la loi se borne à habiliter l'administration à agir sans contenir aucune règle de fond (**CE Quintin 17 mai 1991**) ;
- <u>lorsque l'acte administratif en cause ne se contente pas d'appliquer la loi mais contient</u> <u>des règles nouvelles</u> (CE CFDT 27 octobre 2011) ;
- la <u>technique de l'abrogation implicite</u> : conduit le juge à constater l'abrogation d'une loi ancienne dès lors que ces dispositions sont devenues radicalement contradictoires, inconciliables avec une loi nouvelle, en pratique la loi nouvelle, c'est la Constitution de 1958.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



II./ LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

Œuvre normative principale du JA. Deux arrêts de principe marquent le début cette pratique. Le premier consacre le PGD des droits de la défense mais sans utiliser l'expression PGD, le second pose expressément la notion :

- ➤ CE Dame Veuve Trompier Gravier 5 mai 1944: relatif à un retrait d'autorisation d'exploiter un kiosque à journaux, le CE consacre le principe du respect des droits de la défense. Il annule le retrait d'autorisation au motif que l'administration n'a pas respecté les droits de la défense, n'ayant pas mis l'intéressée en mesure de prendre connaissance et de répondre aux griefs formulés contre elle.
- CE Aramu 26 octobre 1945 : relatif aux mesures de révocation de fonctionnaires prononcées en 1944 dans le cadre de l'épuration, le CE se réfère expressément pour la première fois aux PGD applicables même en l'absence de texte.

Cette technique des PGD présente ainsi l'intérêt pour le juge administratif d'attraire dans le champ du droit administratif des normes qui existent dans d'autres systèmes juridiques mais qui n'avaient pas vocation à s'appliquer à l'administration :

- interdiction de licencier une femme au motif qu'elle est enceinte, règle prévue par le code du travail mais ne s'appliquant pas aux agents publics si bien que le juge a dû l'élever en PGD (**CE Dame Peynet 1973**) ;
- droit de tout employé à jouir d'une rémunération minimum, le SMIC (**CE Ville de Toulouse c/Aragnou 1982**).

Valeur des PGD: selon Chapus, supra-décrétale mais infra-législative.

CE Syndicat général des ingénieurs conseils 26 juin 1959: le CE se reconnait le droit d'annuler les actes administratifs, y compris les règlements autonomes en cas de violation des PGD.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Nombreux PDG consacrés par le JA, voir arrêts cités dans votre plaquette :

- CE, Sect., 26 juin 1959, Syndicat général des ingénieurs-conseils (**GAJA**)
- CE, Sect., 5 mai 1944, Dame Veuve Trompier-Gravier (GAJA)
- CE, Ass., 17 février 1950, Ministre de l'Agriculture c. Dame Lamotte (GAJA)
- CE, Sec., 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire (GAJA)
- CE, Ass., 28 mai 1954, Barel (**GAJA**)
- CE, Ass., 8 juin 1973, Dame Peynet (**doc. 5**)
- CE, Sect., 23 avril 1982, Ville de Toulouse c. Aragnou, n° 36851
- CE, Ass., 8 décembre 1978, GISTI (**GAJA**)
- CE, Ass., 3 décembre 1999, Didier (**GAJA**)
- CE, Ass., 24 mai 2006, KPMG (**GAJA**)

Prépa Droit Juris' Perform